

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340

Concernant la consommation et l'utilisation de l'eau.

Adopté le 7 mai 1979

SUR rapport du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR: Gilles Vaillancourt

APPUYÉ PAR: Achille Corbo

Il est résolu unanimement après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de réglementer l'utilisation de l'eau sur le territoire de la Ville de Laval en raison, entre autres, des coûts d'opération et des limites inhérentes aux équipements;

ATTENDU que les dispositions des articles 433 et suivants de la Loi des Cités et Villes accordent à la Ville de Laval des pouvoirs de réglementer l'approvisionnement en eau;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi.

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil et il est, par le présent règlement portant le numéro L-4340, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Directeur du service de Protection des citoyens : le directeur du service de Protection des citoyens de Ville de Laval ou son représentant;

Directeur du Service de l'environnement : le Directeur du Service de l'environnement de la Ville de Laval ou son représentant autorisé;

Édifice public : tout bâtiment ou local à l'intérieur duquel s'exercent des activités de nature médicale, commerciale, éducative, religieuse ou de loisirs;

Établissement commercial : tout bâtiment ou local à l'intérieur duquel s'exercent une activité économique ou administrative, de même que tout autre activité constituant un moyen de profits, de gains ou d'existence;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

Habitation : tout bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger des êtres humains.

Système d'arrosage automatique : système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie qui en assure la fermeture automatique, branché sur l'aqueduc municipal et destiné à arroser les pelouses, arbres, arbustes, fleurs et autres végétaux.

L-4340 a.1; L-9736 a.1, L-11816 a.1.

ARTICLE 2-

Il est interdit d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, une piscine, un système de réfrigération ou de climatisation ou un autre appareil, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon que l'eau se perde ou qu'elle soit gaspillée ou consommée mal à propos.

L-4340 a.2; L-9736 a.2.

ARTICLE 3-

Il est interdit à toute personne autre que celles spécialement autorisées à cette fin d'utiliser, manipuler ou intervenir dans le fonctionnement des conduites, bornes-fontaines, vannes ou autres appareils du système d'aqueduc appartenant à la Ville.

L-4340 a.3; L-9736 a.3.

ARTICLE 4-

Il est interdit d'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque à un réseau de distribution d'eau qui permettrait, par refoulement ou siphonnement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans ce réseau.

L-4340 a.4; L-9736 a.4.

ARTICLE 5-

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou toute autre institution quelconque approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres, de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

L-4340 a.5; L-9736 a.5.

ARTICLE 6-

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou de toute autre institution quelconque, approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal à une autre habitation, établissement commercial, édifice public ou autre institution quelconque.

L-4340 a.6; L-9736 a.6.

ARTICLE 7-

Du 15 mai au 15 septembre, il est interdit d'arroser les pelouses, arbres, arbustes, fleurs et autres végétaux sauf :

- a) s'il s'agit d'un arrosage manuel au moyen d'un arrosoir. Cet arrosage est permis en tout temps;
- b) s'il s'agit d'un arrosage au moyen d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique et tenu à la main pendant l'utilisation. Cet arrosage est permis sans restriction d'heures, aux jours indiqués au deuxième alinéa;
- c) s'il s'agit d'un arrosage au moyen d'un système d'arrosage automatique. Cet arrosage est permis de 4h30 à 6h00, aux jours indiqués au deuxième alinéa;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

- d) s'il s'agit d'un arrosage au moyen d'un système d'arrosage non automatique. Cet arrosage est permis de 20h00 à 24h00, aux jours indiqués au deuxième alinéa.

Pour les fins d'application des paragraphes b), c) et d) du premier alinéa, l'arrosage est permis selon les jours suivants:

- a) pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques pairs : les jours dont la date est un chiffre pair;
- b) pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques impairs : les jours dont la date est un chiffre impair.

Un seul des systèmes d'arrosage mentionnés aux paragraphes c) et d) du premier alinéa peuvent être utilisés pour un même période de vingt-quatre (24) heures.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

L-4340 a.7; L-8017 a.1; L-9736 a.7; L-10189 a.1; L-11816 a.2.

ARTICLE 7.1-

Le Comité exécutif peut, par résolution, interdire, pour le temps qu'il détermine, l'utilisation de l'eau à des fins extérieures lorsqu'en raison des conditions climatiques ou de la survenance d'un événement quelconque, la production ou la fourniture de l'eau à une partie ou à l'ensemble de la population lavalloise ne peut être réalisée adéquatement.

L-9736 a.8.

ARTICLE 7.2-

Le Comité exécutif peut, par résolution, prolonger pour le temps qu'il détermine, la période d'arrosage lorsqu'en raison des conditions climatiques cela s'avère nécessaire.

L-9736 a.8.

ARTICLE 8-

Sauf obtention d'un permis du Service de l'environnement de la Ville lui permettant d'arroser pendant quinze (15) jours consécutifs, un propriétaire qui pose un nouvel ensemencement, une nouvelle pelouse ou de nouveaux aménagement paysagers ne peut procéder à leur arrosage que selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

L-4340 a.8; L-8017 a.2; L-9736 a.9; L-11816 a.3.

ARTICLE 9-

Il est interdit d'installer plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance.

Malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, il est permis d'installer un système d'arrosage automatique si ce système rencontre les conditions suivantes :

- a) il ne permet pas un débit supérieur à vingt-cinq (25) litres d'eau à la minute;
- b) il est doté des dispositifs suivants :
- i) d'une minuterie lui permettant de ne fonctionner qu'aux heures et aux jours autorisés au présent règlement;
 - ii) d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- iii) d'un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- iv) d'une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;
- v) d'une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour toute autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Les dispositifs prévus aux sous-paragraphes ii) à v) sont exigés pour tout nouveau système d'arrosage automatique résidentiel et pour tout nouveau système d'arrosage automatique desservant les industries, commerces et institutions installés à compter du 15 mai 2011. Les systèmes d'arrosage automatique déjà installés desservant les industries, commerces et institutions doivent être munis de ces dispositifs au plus tard au 15 mai 2012.

L-4340 a.9; L-6801 a.1; L-9736 a.10; L-11816 a.4.

ARTICLE 10-

Le remplissage et la stabilisation du niveau d'eau d'une piscine sont permis en tout temps, sauf du 15 mai au 15 septembre où ils sont permis sans restriction d'heures, les jours suivants :

- a) pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques pairs : les jours dont la date est un chiffre pair;
- b) pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques impairs : les jours dont la date est un chiffre impair.

Dans le cas d'une piscine nouvellement installée, le remplissage est permis en tout temps.

Il est interdit d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage pour remplir ou stabiliser le niveau d'eau d'une piscine.

Pour les piscines de plus de 5 000 litres, il est interdit de :

- a) pallier à une défectuosité du système de traitement de l'eau en utilisant l'eau provenant de l'aqueduc afin de maintenir la qualité de l'eau dans la piscine;
- b) maintenir un niveau de l'eau d'une piscine non étanche en utilisant l'eau provenant de l'aqueduc.

L-4340 a.10; L-6801 a.2; L-9736 a.11; L-11816 a.5.

ARTICLE 10.1-

Le lavage de vitres, de voitures, de piscines ou de murs à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis à la condition d'utiliser une machine à pression ou un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

Du 15 mai au 15 septembre, le lavage au moyen d'un boyau muni d'un dispositif d'arrêt automatique est permis sans restriction d'heures, aux jours suivants :

- a) pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques pairs : les jours dont la date est un chiffre pair;
- b) pour les citoyens dont les immeubles portent des numéros civiques impairs : les jours dont la date est un chiffre impair.

L-11816 a.6.

ARTICLE 10.2-

Du 15 mai au 15 septembre, il est interdit de nettoyer les allées d'accès, les aires de stationnement, les trottoirs et les patios à l'aide d'un boyau d'arrosage. Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsque le nettoyage se fait au moyen d'une machine à pression;
- b) lors de travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface;
- c) lors de travaux majeurs d'aménagement paysager;
- d) lorsque requis à cause de la présence de substances gommeuses sur la surface;
- e) lorsque requis suite à l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers.

L-11816 a.6

ARTICLE 10.3-

En tout temps, il est interdit :

- a) d'utiliser un boyau d'arrosage pour faire fondre la neige;
- b) d'utiliser un boyau d'arrosage sans dispositif d'arrêt automatique.

L-11816 a.6.

ARTICLE 11-

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme source d'énergie.

Il est interdit d'installer un système de climatisation muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau dans les habitations. Une telle installation est autorisée dans les édifices publics, établissements communautaires ou tout autre bâtiment à usage commercial ou industriel à condition que le bâtiment soit muni d'un compteur d'eau et qu'il soit sujet à une facturation pour l'utilisation de l'eau.

L- 4340 a.11; L-6801 a.3; L-8017 a.2; L-8017 a.3; L-9736 a.12; L-11834 a.1.

ARTICLE 11.1-

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, bâtiment ou édifice quelconque, doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire ou la personne chargée de l'application du présent règlement ne s'est pas identifiée comme tel et n'a pas précisé le motif de sa visite.

L-9736 a.13.

ARTICLE 12-

Le directeur du Service de l'environnement a la responsabilité de la mise en application du présent règlement.

Toutefois, dans le cas des articles 7 à 10 du présent règlement, cette responsabilité peut également être exercée par le directeur du service de Protection des citoyens.

Tout fonctionnaire ou employé du Service de l'environnement peut entrer dans toute maison ou tout bâtiment, ou sur toute propriété sur le territoire de la Ville ou à l'extérieur de celui-ci pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et que les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

Sur demande, ces fonctionnaires ou employés doivent s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant de leur qualité.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tous tels bâtiments, maisons ou propriétés, de permettre à ces fonctionnaires ou employés de la Ville de faire leur visite ou examen.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la Ville aussi longtemps que dure ce refus.

L-4340 a.12; L-4511 a.1; L-8017 a.2; L-9736 a.14; L-11816 a.3.

ARTICLE 13-

Tout fonctionnaire ou employé du Service de l'environnement peut entrer sur toute propriété ou tout immeuble pour y poser ou réparer les conduites d'eau et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc.

Nul ne peut empêcher un employé ou fonctionnaire de la Ville, ou une autre personne à son service, de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus, ou les gêner ou déranger dans l'exercice de ces pouvoirs.

L-4340 a.13; L-9736 a.15; L-11816 a.3.

ARTICLE 14-

Abrogé

L-4340 a.14; L-9736 a.16.

ARTICLE 14.1-

Abrogé

L-8017 a.4; L-9736 a.17.

ARTICLE 15-

Quiconque enfreint ou permet que l'on enfreigne une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 250 \$ à 2000 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

Toute personne morale qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 150 \$ à 4 000 \$.

L-4340 a.15; L-8017 a.5; L-8966 a.23; L-9736 a.18; L-11816 a.7.

ARTICLE 15.1-

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le directeur, l'assistant directeur, les chefs de division, les surintendants et les superviseurs du Service de l'environnement ainsi que les membres du département de police du service de Protection des citoyens sont autorisés à délivrer les constats d'infraction, pour et au nom de la Ville Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-8966 a.24; L-9736 a.19; L-11816 a.3.

ARTICLE 15.2-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8966 a.25.

ARTICLE 16-

Le présent règlement n'abroge aucun des autres règlements encore en vigueur, concernant l'utilisation de l'eau ou de l'aqueduc, qui ont été adoptés par la Ville de Laval ou par les municipalités visées à l'article 2 de la Loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, dont toutes les dispositions demeurent en vigueur, sauf si elles sont incompatibles avec le présent règlement.

L-4340 a.16.

ARTICLE 17-

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

L-4340 a.17.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-4511** modifiant le *Règlement L-4340 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*.
Adopté le 19 juin 1979.
- **L-6801** modifiant le *Règlement numéro L-4340 tel qu'amendé par le règlement L-4511 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau dans la Ville de Laval*.
Adopté le 16 juin 1986.
- **L-8017** modifiant le *Règlement L-4340 tel qu'amendé par les règlements L-4511 et L-6801 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau dans la Ville de Laval*.
Adopté le 14 mai 1990.
- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-9736** modifiant le *Règlement L-4340 et ses amendements concernant la consommation et l'utilisation de l'eau dans la Ville de Laval*.
Adopté le 10 juillet 2000.
- **L-10189** modifiant le *Règlement L-4340 et ses amendements concernant la consommation et l'utilisation de l'eau dans la Ville de Laval*.
Adopté le 7 mai 2001.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-4340 – Codification administrative

- **L-11816** modifiant le *Règlement L-4340 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*.
Adopté le 2 mai 2011.
- **L-11834** modifiant le *Règlement L-4340 et ses amendements concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*.
Adopté le 6 juin 2011.